

WIPO-UPOV/SYM/02/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 23 octobre 2002



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

**COLLOQUE OMPI-UPOV SUR LA COEXISTENCE DES BREVETS
ET DU DROIT D'OBTENTEUR DANS LA PROMOTION
DES INNOVATIONS BIOTECHNOLOGIQUES**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Genève, 25 octobre 2002

ÉVOLUTION JURIDIQUE ET TECHNIQUE AYANT ABOUTI À LA TENUE
DU PRESENT COLLOQUE : POINT DE VUE DE L'UPOV

*Rolf Jördens, secrétaire général adjoint de l'Union internationale
pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

I. INTRODUCTION

1. L'amélioration des plantes a toujours tiré parti du progrès technique. La modification génétique, l'une des dernières innovations biotechnologiques parmi les plus importantes, est le principal facteur à l'origine du présent colloque. On pourrait définir simplement la modification génétique comme l'introduction artificielle de gènes dans des organismes. Ce nouvel outil revêt une importance croissante pour les obtenteurs dans leurs efforts pour améliorer les variétés végétales.

2. Comme il a été mentionné à l'ouverture du colloque, la biotechnologie végétale vise à lutter contre les parasites et les maladies, à répondre aux problèmes posés par des ressources limitées (terre, engrais, eau, produits chimiques), à améliorer la productivité et la qualité et à tenir compte des préférences plus complexes des consommateurs. On peut estimer l'importance de la biotechnologie moderne dans l'amélioration des plantes en examinant l'augmentation de la superficie totale de terres plantées de plantes transgéniques. Cette superficie, qui était de 1,7 million d'hectares en 1996, a atteint 39,9 millions d'hectares en 1999, ce qui signifie qu'elle a été multipliée par vingt entre 1996 et 1999¹.

3. Il importe de préciser dès le début que la protection des actifs de propriété intellectuelle associés au progrès de la biotechnologie n'est pas liée aux mécanismes d'approbation nécessaires pour commercialiser des produits découlant de ces actifs. Les procédures de protection sont distinctes des procédures de commercialisation. À cet égard, on peut établir un parallèle avec la protection et la commercialisation des produits pharmaceutiques. L'évaluation et le contrôle des effets sur l'environnement avant la mise en circulation des organismes génétiquement modifiés font partie des règles applicables en matière de biosécurité qui ont été adoptées ou qui sont en passe de l'être au niveau national. Les questions de biosécurité n'entrent pas dans le cadre du présent colloque.

4. L'objectif commun du droit d'obtenteur et du brevet est d'encourager l'élaboration de produits ou de procédés novateurs et utiles. Le système des brevets concerne les inventions de tous les domaines de la technologie, tandis que le système de protection des obtentions végétales, reposant sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV)², a été spécifiquement conçu pour les variétés végétales.

¹ Zarrilli, Simonetta "International Trade in Genetically Modified Organisms and Multilateral Negotiations", Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 5 juillet 2000, p. 5.

² Au 24 octobre 2002, 51 États étaient membres de l'Union. Leur date d'adhésion à l'UPOV ainsi que les actes de la convention à laquelle ils sont liés figurent dans le tableau 1 de l'annexe I. Le tableau 2 de l'annexe II énumère les États ou les organisations qui ont engagé auprès du Conseil de l'UPOV la procédure d'adhésion à l'Union (18) ainsi que les autres États qui sont en relation avec le Bureau de l'Union en vue d'élaborer une législation conforme à la Convention UPOV (39).

On trouvera une indication de l'évolution de la protection des variétés végétales en fonction du nombre de titres de protection à la figure 1 de l'annexe III.

Le tableau 3 ci-après donne une comparaison schématique entre la protection d'une invention par brevet et la protection d'une variété par la protection d'une variété végétale.

	Protection par brevet	Droit d'obtenteur fondé sur la Convention UPOV
I. Objet de la protection	invention	obtention végétale
II. Conditions de la protection		
1. examen des documents	requis	requis
2. essai en plein champ	non requis	requis
3. matériel végétal faisant l'objet de l'examen	le dépôt du matériel peut être requis dans certains cas seulement	requis
4. conditions de la protection	a) nouveauté b) possibilité d'application industrielle c) non-évidence (activité inventive) d) divulgation suffisante	a) nouveauté commerciale b) distinction c) homogénéité d) stabilité e) dénomination appropriée
III. Étendue de la protection		
1. détermination de l'étendue de la protection	établie par les revendications du brevet	établie par la législation nationale conformément à la Convention UPOV
2. utilisation d'une variété protégée en vue de la création d'autres variétés	peut nécessiter l'autorisation du titulaire du brevet	ne nécessite pas l'autorisation du titulaire des droits (exception en faveur de l'obtenteur)
3. utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée cultivée par un agriculteur en vue d'une plantation ultérieure sur la même exploitation	peut nécessiter l'autorisation du titulaire du brevet	la plupart du temps, ne nécessite pas l'autorisation du titulaire des droits
IV. Dénomination de la variété	non requise	requise
V. Durée de la protection	20 ans à compter de la date de la demande	18 ans pour les arbres et la vigne, 15 ans pour les autres espèces, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur (portée respectivement à 25 ans et à 20 ans dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV)

5. Dans certains cas, l'objet de la protection peut être le même, à savoir une variété végétale, dans le système des brevets et dans le système de protection des obtentions végétales. Toutefois, cette situation existe depuis de nombreuses années. Contrairement à l'Acte de 1978, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'exclut plus la protection de nouvelles variétés végétales par la délivrance d'un titre ou d'un brevet spécial pour le même genre ou la même espèce botanique et reconnaît ainsi que les deux systèmes peuvent s'appliquer de la même façon à la même variété. Cela peut, dans certains cas, poser des problèmes qui n'entrent pas dans le cadre du colloque d'aujourd'hui.

6. Le colloque porte principalement sur l'étendue de la protection offerte par le système des brevets et par le système de l'UPOV. Est examinée, en particulier, la situation où, par exemple, le développement du génie génétique aboutira à la création d'une variété végétale qui sera protégée en tant que telle par un droit d'obtenteur, mais qui contiendra aussi une invention protégée par brevet (par exemple, un élément génétique protégé). Les problèmes que soulève cette protection tiennent aux différences entre les deux systèmes en ce qui concerne l'étendue de la protection et les exceptions prévues. Ces différences, ainsi que les problèmes qui se posent, sont examinés dans la section qui suit.

II. PROBLEMES DECOULANT DE L'OCTROI DE LA PROTECTION

Droits conférés par la protection

7. Les droits conférés dans le système UPOV et dans le système des brevets sont analogues, comme l'illustre le tableau ci-après, qui compare l'étendue de la protection prévue dans la Convention UPOV avec celle qui est prévue dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Cet accord, qui fait partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), fixe des normes internationales minimales pour la protection de la propriété intellectuelle et lie tous les membres de l'OMC (soit, au 24 octobre 2002, 144 membres).

<u>Accord sur les ADPIC</u> (Article 28)	<u>UPOV</u> (Acte de 1991 – article 14)
“1. Un brevet conférera à son titulaire les droits exclusifs suivants :	“1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication]
a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après :	a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :
fabriquer, utiliser,	i) la production ou la reproduction (multiplication), ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
offrir à la vente,	iii) l'offre à la vente,
vendre ou	iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
importer ³	v) l'exportation, vi) l'importation,
à ces fins ce produit;”	vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.”

³ Ce droit, comme tous les autres droits conférés en vertu de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'utilisation, la vente, l'importation ou d'autres formes de distribution de marchandises, est subordonné aux dispositions de l'article 6.

8. On voit que les droits conférés par les deux systèmes sont analogues. En général, les actes qui nécessitent l'autorisation de l'obteneur nécessiteraient donc aussi l'autorisation du titulaire du brevet, et inversement. Une situation qui pourrait être envisagée dans le cas d'une variété protégée contenant une ou plusieurs inventions brevetées serait que l'autorisation doive être obtenue à la fois de l'obteneur et du ou des titulaires du brevet. Toutefois, dans la pratique, l'autorisation sera probablement délivrée par une seule des parties en ce qui concerne chaque variété.

Exceptions aux droits conférés

9. Si les deux systèmes sont en étroite correspondance pour ce qui est des droits conférés, il existe en revanche entre eux une différence fondamentale dans la portée des exceptions qu'ils prévoient, comme il est expliqué dans les sections qui suivent.

Exceptions au droit d'obteneur

10. L'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose ce qui suit :

“1) [Exceptions obligatoires] Le droit d'obteneur ne s'étend pas

“i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,

“ii) aux actes accomplis à titre expérimental et

“iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.”

11. L'exception prévue à l'article 15.1)iii) aux fins de la création de nouvelles variétés est un aspect fondamental du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV. Connue sous le nom d'“exception en faveur de l'obteneur”, elle tient compte du fait que tout progrès véritable dans l'amélioration des plantes – ce qui doit être la finalité des droits de propriété intellectuelle dans ce domaine – repose sur l'accès aux dernières améliorations et variations. Il faut pouvoir disposer de tout le matériel végétal, qu'il s'agisse de variétés modernes, de variétés locales ou d'espèces sauvages, si l'on veut réaliser les plus grandes avancées, et cela n'est possible que si les obteneurs peuvent utiliser des variétés protégées pour en créer de nouvelles.

12. L'exception en faveur de l'obteneur optimise l'amélioration des plantes en assurant que les sources de germoplasme restent accessibles à toute la communauté des obteneurs. Elle contribue aussi à l'élargissement et à la conservation active du stock génétique, et à ce que l'approche globale de l'amélioration des plantes soit à la fois viable et productive à long terme. En bref, il s'agit d'un aspect essentiel d'un système efficace de protection des variétés végétales qui a pour finalité d'encourager la création de nouvelles variétés de plantes, dans l'intérêt de tous.

Exceptions aux droits conférés par un brevet

13. L'article 30 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit :

“Les membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.”

14. Les traités multilatéraux ouverts dans le domaine des brevets n'indiquent pas dans quelle mesure ces exceptions limitées peuvent être autorisées en ce qui concerne l'utilisation de produits ou de procédés brevetés.⁴ Il est par conséquent nécessaire de se reporter à la législation nationale ou régionale en matière de brevets et à la jurisprudence.

15. Selon plusieurs législations, les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis à l'égard de l'objet de l'invention brevetée à des fins de recherche ou d'expérimentation. Certains systèmes nationaux établissent une distinction entre l'usage expérimental visant l'obtention de connaissances scientifiques supplémentaires et l'usage visant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ou de tout autre type d'approbation (par exemple, l'autorisation de commercialiser un médicament générique). Dans d'autres systèmes, l'utilisation de l'objet breveté à des fins de sélection ou d'évaluation ne peut pas être considérée comme un motif d'exception acceptable.

16. Les systèmes nationaux qui prévoient une large exception en faveur de la recherche exigent généralement que la recherche ou l'expérimentation vise à produire des informations. En pareils cas, seul l'“usage commercial” serait interdit.⁵

Problèmes pouvant se poser du fait que la délivrance d'un brevet empêche l'application de l'exception en faveur de l'obtenteur

17. Deux problèmes principaux peuvent se poser lorsqu'un brevet empêche l'application de l'exception en vertu de l'obtenteur. Premièrement, il risque d'y avoir un déséquilibre entre le système de l'UPOV et le système des brevets dans l'obligation de rétribuer le titulaire du droit sur l'objet de la protection initiale (c'est-à-dire l'invention brevetée ou la variété protégée) pour ce qui est des pays qui sont encore liés par l'Acte de 1961/72 ou l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. C'est à cela que répond la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Deuxièmement, il faut examiner comment maintenir la possibilité de faire valoir l'exception en faveur de l'obtenteur dans le cas de variétés contenant des inventions brevetées. Ces questions sont expliquées ci-dessous.

⁴ L'article 5ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle de 1967 (Convention de Paris) prévoit des limitations aux droits exclusifs conférés par le brevet dans certains cas d'intérêt public afin de préserver la liberté des transports. Ces exceptions sont sans rapport direct avec le thème du présent document.

⁵ Voir de récents jugements de la Cour suprême japonaise (1999) et de la Cour constitutionnelle allemande (2000) en faveur d'une large exception à des fins de recherche.

Rétribution équilibrée des différents titulaires de droits (variétés essentiellement dérivées)

18. Le déséquilibre possible entre les exceptions que prévoient respectivement le système des brevets et le système de l'UPOV était connu lorsqu'a été élaboré l'Acte de 1991 de la convention. En particulier, on avait conscience que, en vertu de l'exception en faveur de l'obtenteur, le titulaire d'un brevet sur un élément génétique (l'élément génétique 1) était libre d'incorporer son élément génétique dans une variété protégée (variété A) pour mettre au point une nouvelle variété (variété B) et protéger celle-ci sans aucune obligation de rétribuer le titulaire de la variété A. En revanche, si le titulaire de la variété A souhaitait incorporer l'élément génétique 1 dans sa variété pour produire une nouvelle variété C, il serait obligé de demander l'autorisation du titulaire du brevet sur l'élément génétique 1 et, selon toute vraisemblance, n'obtiendrait cette autorisation que si le titulaire du brevet était assuré d'une rétribution satisfaisante.

19. Pour redresser la balance, on a incorporé dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV une disposition relative aux variétés essentiellement dérivées. Il s'agit de l'article 14.5) de cet acte, qui dispose en substance que le droit d'obtenteur sur une variété s'étend à toutes les variétés qui sont essentiellement dérivées de la variété protégée. Une variété essentiellement dérivée est une variété qui est principalement dérivée d'une variété initiale et qui en conserve les caractères essentiels. L'article 14.5)c) de l'Acte de 1991 dispose que "les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par ... transformation par génie génétique". L'incorporation de cette disposition établit un meilleur équilibre entre le système des brevets et le système de l'UPOV. Ainsi, dans l'exemple susmentionné, le titulaire du brevet sur l'élément génétique 1 ne pourrait pas exploiter sa variété nouvelle B sans l'autorisation du titulaire des droits sur la variété A, à condition que la variété B soit considérée comme essentiellement dérivée.

20. Nous venons de voir que la notion de variété essentiellement dérivée établit un meilleur équilibre entre les deux systèmes, mais il importe de noter qu'il subsiste une différence importante entre la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées dans le système de l'UPOV et le droit conféré par un brevet. La disposition relative aux variétés essentiellement dérivées n'empêche *pas* la création de la variété nouvelle B; elle exige seulement, pour permettre l'exploitation de cette variété, que l'autorisation du titulaire des droits sur la variété A soit obtenue. Cela signifie que la raison d'être de l'exception en faveur de l'obtenteur, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser une variété pour en créer de nouvelles, est maintenue. Si la variété nouvelle B représente une amélioration significative par rapport à d'autres variétés, il est hautement probable que le titulaire du droit d'auteur et le titulaire du brevet parviennent à un arrangement mutuellement avantageux pour l'exploitation de cette variété.

21. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, le système des brevets peut imposer que l'autorisation du titulaire du brevet sur l'élément génétique 1 ait été obtenue *avant que le moindre travail d'amélioration des plantes puisse commencer*. Dans ces circonstances, il peut s'avérer plus difficile de parvenir à un accord entre le titulaire du droit d'obtenteur et le titulaire du brevet parce que la valeur de la variété résultante ne peut pas être estimée avec fiabilité.

22. On ne comprend pas toujours pleinement la nature de la différence qui existe entre les deux systèmes. Par conséquent, certains mécanismes, tels que la concession réciproque de licences obligatoires entre titulaires d'un brevet et titulaires d'un droit d'obtenteur, que des membres de l'UPOV ont mis en place pour corriger un déséquilibre, risquent de ne pas

pouvoir résoudre le problème à moins que l'on fasse en sorte que le système des brevets permette la création de nouvelles variétés, comme le prévoit la Convention UPOV.

23. De plus, en ce qui concerne l'éventuelle mise en place de ces mécanismes, il convient de noter que la Convention UPOV ne rend pas nécessaire l'obtention d'une licence obligatoire pour tout acte qui n'est pas strictement justifié par l'intérêt public, comme le prévoit l'article 17.1) de l'Acte de 1991. Compte tenu de l'existence de l'exception en faveur de l'obteneur dans la convention, la mise en place d'un mécanisme de licence obligatoire pour raison de progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord sur les ADPIC à l'article 31.1)i), peut ne pas être justifiée parce que, si la nouvelle variété satisfait à ce critère, le titulaire du brevet et le titulaire du droit d'obteneur seront normalement très fortement motivés à trouver un arrangement mutuellement avantageux.

24. En conclusion, il est important de reconnaître qu'un principe fondamental de l'exception en faveur de l'obteneur, qui permet de créer de nouvelles variétés de végétaux en utilisant des variétés protégées, n'est pas entamé par la notion de variété essentiellement dérivée et que l'introduction de cette notion préserve l'accès à toutes les variétés à des fins d'amélioration variétale. Toutefois, il offre un mécanisme de rétribution satisfaisante pour les obtenteurs.

Possibilité de faire valoir l'exception en faveur de l'obteneur dans le cas de variétés contenant des inventions brevetées

25. Nous avons vu ci-dessus une situation dont le point de départ est un titulaire de brevet, avec son élément génétique breveté, et un titulaire de droit d'obteneur, avec sa variété protégée. Mais il est clair que l'on peut aussi se trouver en présence d'une variété protégée qui contient une invention brevetée – disons un élément génétique pour la commodité du propos. La finalité du brevet est de protéger le généticien et la finalité du droit d'obteneur est de protéger la personne qui a mis au point la combinaison unique de germoplasme végétal qui forme la variété. Toutefois, dans certaines circonstances, l'absence d'une disposition analogue dans le système des brevets peut, indirectement, empêcher l'exercice d'une telle exception en ce qui concerne la variété protégée.

26. La rapidité du progrès dans le domaine du génie génétique laisse entrevoir que, dans un avenir prévisible, de plus en plus de variétés végétales contiendront des inventions brevetées. En outre, les variétés peuvent contenir plusieurs éléments génétiques brevetés. La conséquence pratique de cette évolution serait que l'exception en faveur de l'obteneur, qui est un principe essentiel du système de protection des variétés végétales de l'UPOV, disparaîtrait ou serait grandement affaibli.

III. DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES ADPIC QUI POURRAIENT AUTORISER LE MAINTIEN DE L'EXCEPTION EN FAVEUR DE L'OBTENEUR

27. L'article 7 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que “[l]a protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à *la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie*, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un *équilibre de droits* et d'obligations” (les caractères italiques ont été ajoutés). En outre, l'Accord sur les ADPIC prévoit (article 8.2)) que

“[d]es mesures appropriées, à condition qu’elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d’éviter l’usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou leur recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou *sont préjudiciables au transfert international de technologie*” (les caractères italiques ont été ajoutés).

28. Comme on l’a vu plus haut, les exceptions aux droits conférés par un brevet prévues à l’article 30 de l’Accord sur les ADPIGne sont pas énoncées de manière spécifique . Cela signifie qu’un État peut mettre en œuvre l’article 30 d’une façon qui préserve l’exception en faveur de l’obtenteur.

[L’annexe I suit]

ANNEXE I

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*

Convention UPOV (1961), révisée à Genève (1972, 1978 et 1991)

Situation au 23 octobre 2002

État	Date à laquelle l'État est devenu membre de l'UPOV	Nombre d'unités de contribution	Acte le plus récent ⁱ de la convention auquel l'État est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte	
Afrique du Sud	6 novembre 1977	1,0	Acte de 1978	8 novembre 1981
Allemagne	10 août 1968	5,0	Acte de 1991	25 juillet 1998
Argentine	25 décembre 1994	0,5	Acte de 1978	25 décembre 1994
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	Acte de 1991	20 janvier 2000
Autriche	14 juillet 1994	1,5	Acte de 1978	14 juillet 1994
Belgique ⁱⁱ	5 décembre 1976	1,5	Acte de 1961/1972	5 décembre 1976
Bolivie	21 mai 1999	0,2	Acte de 1978	21 mai 1999
Brésil	23 mai 1999	0,25	Acte de 1978	23 mai 1999
Bulgarie	24 avril 1998	0,2	Acte de 1991	24 avril 1998
Canada	4 mars 1991	1,0	Acte de 1978	4 mars 1991
Chili	5 janvier 1996	0,2	Acte de 1978	5 janvier 1996
Chine	23 avril 1999	0,5	Acte de 1978 ⁱⁱⁱ	23 avril 1999
Colombie	13 septembre 1996	0,2	Acte de 1978	13 septembre 1996
Croatie	1 ^{er} septembre 2001	0,2	Acte de 1991	1 ^{er} septembre 2001
Danemark ^{iv}	6 octobre 1968	1,5	Acte de 1991	24 avril 1998
Équateur	8 août 1997	0,2	Acte de 1978	8 août 1997
Espagne ^v	18 mai 1980	1,5	Acte de 1961/1972	18 mai 1980
Estonie	24 septembre 2000	0,2	Acte de 1991	24 septembre 2000
États-Unis d'Amérique	8 novembre 1981	5,0	Acte de 1991 ^{vi}	22 février 1999
Fédération de Russie	24 avril 1998	0,5	Acte de 1991	24 avril 1998
Finlande	16 avril 1993	1,0	Acte de 1991	20 juillet 2001
France ^{vii}	3 octobre 1971	5,0	Acte de 1978	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	Acte de 1978	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	Acte de 1978	8 novembre 1981
Israël	12 décembre 1979	0,5	Acte de 1991	24 avril 1998
Italie	1 ^{er} juillet 1977	2,0	Acte de 1978	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	Acte de 1991	24 décembre 1998
Kenya	13 mai 1999	0,2	Acte de 1978	13 mai 1999
Kirghizistan	26 juin 2000	0,2	Acte de 1991	26 juin 2000
Lettonie	30 août 2002	0,2	Acte de 1991	30 août 2002
Mexique	9 août 1997	0,75	Acte de 1978	9 août 1997
Nicaragua	6 septembre 2001	0,2	Acte de 1978	6 septembre 2001
Norvège	13 septembre 1993	1,0	Acte de 1978	13 septembre 1993
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	Acte de 1978	8 novembre 1981
Panama	23 mai 1999	0,2	Acte de 1978	23 mai 1999
Paraguay	8 février 1997	0,2	Acte de 1978	8 février 1997
Pays-Bas	10 août 1968	3,0	Acte de 1991 ^{viii}	24 avril 1998
Pologne	11 novembre 1989	0,5	Acte de 1978	11 novembre 1989
Portugal	14 octobre 1995	0,5	Acte de 1978	14 octobre 1995
République de Corée	7 janvier 2002	0,75	Acte de 1991	7 janvier 2002
République de Moldova	28 octobre 1998	0,2	Acte de 1991	28 octobre 1998
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	0,5	Acte de 1978	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	16 mars 2001	0,2	Acte de 1991	16 mars 2001
Royaume-Uni	10 août 1968	5,0	Acte de 1991	3 janvier 1999
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	0,5	Acte de 1978	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	29 juillet 1999	0,2	Acte de 1991	29 juillet 1999
Suède	17 décembre 1971	1,5	Acte de 1991	24 avril 1998
Suisse	10 juillet 1977	1,5	Acte de 1978	8 novembre 1981
Trinité-et-Tobago	30 janvier 1998	0,2	Acte de 1978	30 janvier 1998
Ukraine	3 novembre 1995	0,5	Acte de 1978	3 novembre 1995
Uruguay	13 novembre 1994	0,2	Acte de 1978	13 novembre 1994

(Total : 51 États)

-
- * L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), instituée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.
- i On entend par "Acte de 1961/1972" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972; on entend par "Acte de 1978" l'Acte du 23 octobre 1978 de la convention; on entend par "Acte de 1991" l'Acte du 19 mars 1991 de la convention.
- ii Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.
- iii Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 n'est pas applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong.
- iv Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972, l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.
- v Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.
- vi Avec une réserve conformément à l'article 35.2) de l'Acte de 1991.
- vii Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.
- viii Ratification pour le Royaume-Uni.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Tableau 2

États ou organisations qui ont engagé auprès du Conseil de l'UPOV la procédure d'adhésion à l'Union (18)

Azerbaïdjan, Bélarus, Costa Rica, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Lituanie, Maroc, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe, Communauté européenne, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo (16)).

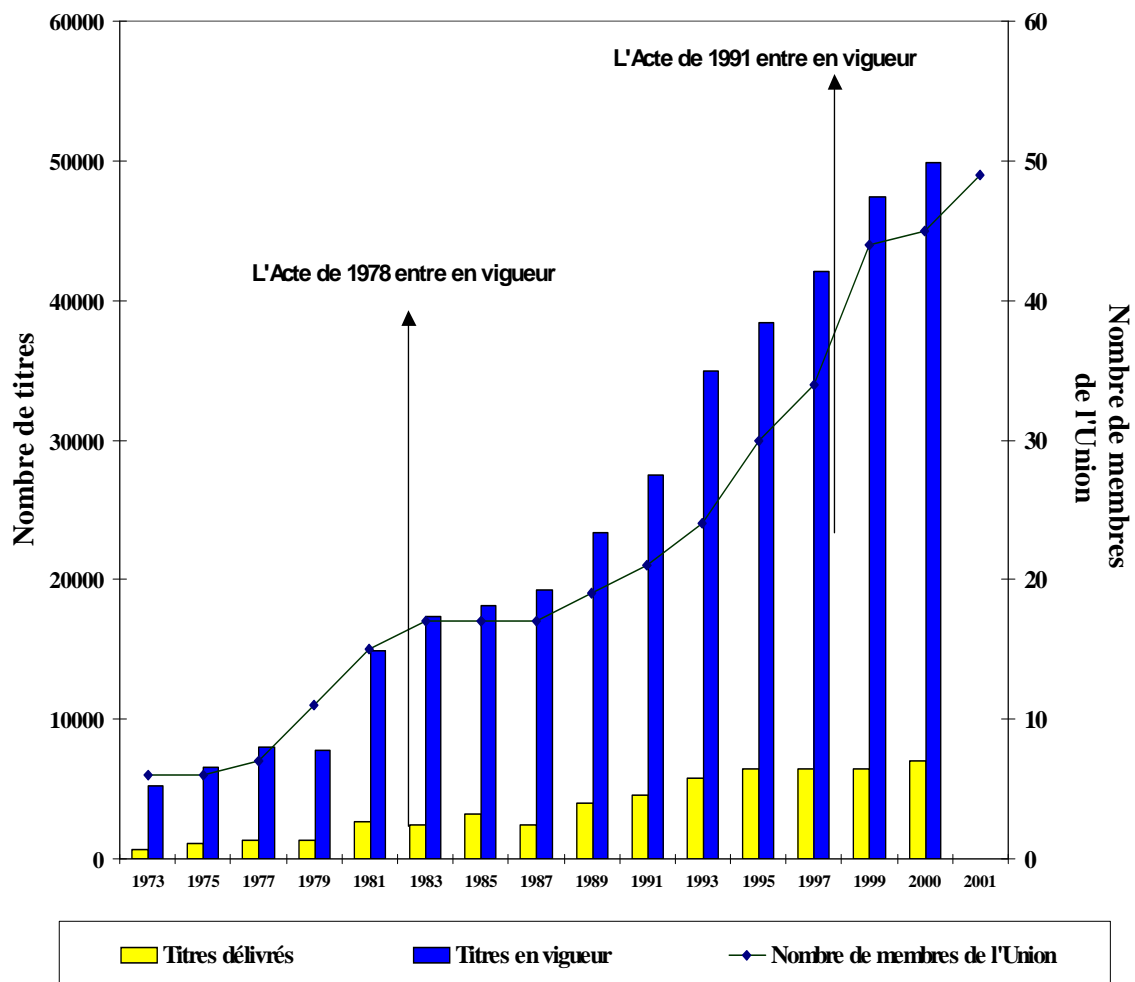
Autres États en relation avec le Bureau de l'Union en vue d'élaborer une législation conforme à la Convention UPOV (39)

Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Arménie, Bahreïn, Barbade, Burundi, Chypre, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Fidji, Ghana, Grèce, Guatemala, Indonésie, Islande, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Zambie.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Évolution de la législation sur la protection des obtentions végétales



[Fin de l'annexe III et du document]